

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL138

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« plausibles »

le mot :

« objectives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'objectiver les cas où le secret professionnel par lequel est tenu un avocat pourrait être remis en question. En effet, comme toute profession liée par le secret professionnel, ce dernier permet d'instaurer et maintenir la confiance indispensable à la bonne prise en charge du client par son avocat. Il ne faudrait pas que la levée du secret professionnel puisse se retourner abusivement contre l'avocat mais aussi contre son client.